



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

**Sous-préfecture de Lens**

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
**- LENS -**

**PROCES-VERBAL  
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS  
- Réunion du 05 mai 2026 -**

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : Bubble Ice  
**Adresse** : 23 RUE DE LA PAIX 62300 LENS

**PETITIONNAIRE** : BUBBLE ICE - Monsieur Noufel AYAD

1) La présente étude est relative au réaménagement d'un salon de thé existant (ex SHAKESPEARE) au rez de chaussée d'un bâtiment d'habitation.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante :

- zone accessible au public de 59 m<sup>2</sup> : 1 comptoir d'encaissement de 2 m<sup>2</sup> + 1 WC de 8 m<sup>2</sup> + 1 salle de restauration avec tables et chaises de 45 m<sup>2</sup>

- zone non accessible au public : 1 cuisine ouverte de 26 m<sup>2</sup> + 1 WC + 1 couloir donnant accès à 2 escaliers donnant accès à l'étage et à la cave

3) Effectif et classement :

Activité : Restauration/débit de boissons assise -Type N

L'effectif du public est déterminé en fonction : article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 soit suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement du nombre de places assises dans la limite de 1 personne pour 2 m<sup>2</sup> ou soit 40 personnes pour 45 m<sup>2</sup> surface suivant la déclaration d'effectif fourni

Public : 40 personnes + Personnel : 02 personnes Effectif total : 42 personnes

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Aide humaine à l'évacuation sur l'extérieur. Pas d'évacuation différée. Accès du public uniquement au RDC. (PRESCRIPTION)

**5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :**

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+2 + cave avec une façade accessible desservie par voie engin - Rue de la paix à Lens et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 5 mètres minimum + isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum. Non renseigné (PRESCRIPTION)

Construction : Structure porteuse de construction traditionnelle + Charpente : Non renseignée + Couverture : Non renseignée + Façades en briques avec baies vitrées



Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM) + Gros mobilier en M3

Dégagements : 1 dégagement d'1 unité de passage (UP) (0,90 m) en façade avant. (PRESCRIPTION)

Ventilation/Désenfumage : Non concernés

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements. Non renseigné (PRESCRIPTION) + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : par climatisation réversible

Locaux à risques particuliers : Non concernés

Appareils de cuisson : Appareils de cuisson électrique de puissance totale  $\leq$  à 20 KW.  
Pas de gaz en cuisine

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + Extincteur approprié aux risques + Alarme incendie de type 4 + Téléphone urbain + Consignes de sécurité. Non renseigné (PRESCRIPTION) + Plan d'intervention + Formation du personnel. Non renseigné (PRESCRIPTION)  
DECI conforme assurée par poteau incendie (N°624980201) délivrant 184 m<sup>3</sup> sous 1 bar à moins de 60 mètres.  
(Données GEOCONCEPT au moment de l'étude)

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: N	Catégorie	: 5ème	<u>AT062.498.26.00023</u>
Type(s) secondaire(s)	:			

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Défavorable au projet**

**Motivé par : l'absence d'un dégagement.**

**L'effectif déclaré par le pétitionnaire est de 40 personnes au titre du public. Pour 40 personnes, l'établissement doit disposer de 2 dégagements de 0.90 mètre ou 1 dégagement de 1.40 si le public à moins de 25 mètres à parcourir pour gagner la sortie.**

**Hors, le second dégagement proposé débouche sur une cour intérieure fermée.**

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

**Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

### **Prescription(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6 :**  
Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.  
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.
- **Prescription n°3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 11 :**  
Doter l'établissement d'un second dégagement de 0.90 mètre (1 unité de passage) donnant sur la voie public ou disposer d'un seul dégagement de 1.40 mètres si le public à moins de 25 mètres à parcourir pour gagner l'extérieur.  
Précision :  
L'effectif déclaré est de 40 personnes au titre du public. Pour 40 personnes, l'établissement doit disposer de 2 dégagement de 0.90 mètre ou 1 dégagement de 1.40 si le public à moins de 25 mètres à parcourir pour gagner la sortie.  
Hors, le second dégagement proposé débouche sur une cours intérieur fermée ne permettant pas aux occupants de quitter l'établissement.
- **Prescription n°4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :**  
Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
  - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
  - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
  - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
  - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- **Prescription n°5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :**  
Afficher bien en vue, des consignes indiquant :
  - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
  - L'adresse du centre de secours de premier appel ;
  - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- **Prescription n°6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**  
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :  
Les installations de chauffage ;  
Les installations électriques ;  
L'éclairage de sécurité ;  
Les installations de cuisson destinées à la restauration ;  
Les moyens de secours contre l'incendie ;  
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,**



**Dominique COUVREUR**



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 20 avril 2026

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 20/04/2026**

Commune : LENS

Pétitionnaire : M. AYAD Noufel

Établissement : BUBBLE ICE - CAFETERIA ET SALON DE THE

Catégorie : 5      Dossier : AT 62 498 26 00023

- Autorisation de travaux  
 Permis de construire  
 Demande de dérogation(s) Accessibilité  
    Dérogation(s) numéro(s) *A/1*  
 Visite avant ouverture Accessibilité  
Nombre de cases cochées : *2*

**Avis de la Commission :**

FAVORABLE *- à l'AT et à la dérogation*

DÉFAVORABLE

SANS OBJET

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

Christine RUBIN

### **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
Le projet consiste en des travaux d'aménagement d'une cafétéria et d'un salon de thé.
<b>Préambule général</b>
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
<b>Dérogation n° 1 – Maintien des 2 marches à l'entrée de l'établissement</b>
Maintien des 2 marches à l'entrée de 17 cm de hauteur chacune. Le trottoir a une largeur de 1,95 m. Installation d'une sonnette et d'une rampe en équerre (plateforme + rampe amovible d'1,83 m de longueur).
<b>Autorisation de travaux</b>
Le bouton d'appel doit être situé en façade, à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m, et à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou d'un obstacle. Les contremarches devront être visuellement contrastées par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur. Les nez de marches devront être non glissants et contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal.

**À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :**

**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

**pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**

[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 20 avril 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-203 du 8 décembre 2025 publié au RAA le 9 décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 mars 2026 publié au RAA le 2 mars 2026, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par M. AYAD Noufel dans son dossier AT 62 498 26 00023 concernant BUBBLE ICE - CAFETERIA ET SALON DE THE de catégorie 5, à LENS, 23 rue de la Paix pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Maintien des 2 marches de 17 cm de hauteur à l'entrée du bâtiment. Le trottoir a une largeur de 1,95 m. Installation d'une sonnette et d'une rampe en équerre (plateforme + rampe amovible d'1,83 m de longueur).

**Considérant** l'avis de la SCCDA du 20 avril 2026 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN